

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Avis et orientations sur les propositions d'amendement des annexes

UTILISATION DES ANNOTATIONS AUX PLANTES DE L'ANNEXE II
ET AUX ANIMAUX ET AUX PLANTES DE L'ANNEXE III

1. Le présent document a été préparé par le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes en tant que président du groupe de travail sur les annotations aux plantes inscrites aux Annexes II et III.
2. A la 15^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2005), les Etats-Unis d'Amérique ont soumis un document donnant des exemples d'interprétations très différentes ou incohérentes des dispositions de la Convention concernant l'inscription de plantes aux Annexes II et III sans annotations (voir document PC15 Doc. 18.1). Le document notait en particulier que les Parties et le Secrétariat interprétaient ces inscriptions comme incluant tantôt tous les parties et produits facilement identifiables, tantôt les seuls spécimens entiers, vivants ou morts. Des incohérences similaires dans l'interprétation des propositions d'inscription sans annotations ont été une source de confusion aux sessions de la Conférence des Parties, en particulier quand il fallait décider si des amendements à ces propositions en élargiraient ou non la portée et ne devraient donc pas être acceptés. Les Etats-Unis d'Amérique ont suggéré que le Comité pour les plantes examine cette question et détermine s'il serait approprié de préparer des propositions formelles à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties afin d'éviter pareilles incohérences à l'avenir.
3. Ces incohérences touchent également les espèces d'animaux inscrites à l'Annexe III puisque c'est la seule annexe dans laquelle les parties et produits facilement identifiables couverts par une inscription doivent être spécifiés.
4. Dès le début de la Convention, la Conférence des Parties a décidé dans des résolutions (abrogées depuis) d'interpréter les inscriptions à l'Annexe III sans annotations comme incluant tous les parties et produits facilement identifiables. Quoi qu'il en soit, l'accord des Parties d'interpréter les inscriptions de cette manière n'apparaît dans aucune résolution ou autre document. Il en résulte que l'inscription d'animaux et de plantes à l'Annexe III sans annotations peut être interprétée comme ne couvrant pas les parties et produits facilement identifiables (et couvrant donc uniquement les spécimens entiers, vivants ou morts).
5. De nombreuses inscriptions à l'Annexe III sont en vigueur depuis des années, et il est vraisemblable qu'elles visaient à inclure tous les parties et produits facilement identifiables; elles ont été interprétées de cette manière car la Conférence des Parties en avait décidé ainsi à ses débuts.
6. Un groupe de travail a été établi à la 15^e session du Comité pour les plantes, présidé par le représentant de l'Amérique du Nord, pour étudier cette question et faire une recommandation au Comité pour les plantes sur l'orientation à suivre. Le groupe de travail a délibéré et a conclu que,

conformément à l'interprétation retenue depuis longtemps par la Conférence des Parties, et figurant dans d'anciennes résolutions (abrogées depuis), les inscriptions sans annotations devraient être interprétées comme incluant tous les parties et produits facilement identifiables. Il s'ensuivrait donc que les propositions d'inscrire des espèces de plantes à l'Annexe II soumises à une session de la Conférence des Parties devraient être interprétées de cette manière.

7. Pour résoudre ce problème concernant les plantes de l'Annexe II, le groupe de travail a recommandé d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations aux Annexes I et II. Pour ce qui est des plantes et des animaux de l'Annexe III, il a recommandé d'amender la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription espèces à l'Annexe III. Le Comité pour les plantes a approuvé les recommandations du groupe de travail et lui a demandé de poursuivre ses travaux entre les sessions et de fournir des projets d'amendements de ces résolutions.
8. Les annexes 1 et 2 au présent document contiennent respectivement les projets d'amendements de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) et de la résolution Conf. 9.25 (Rev.), préparés par le groupe de travail. Les amendements proposés sont indiqués en caractères **gras**.

Amendements proposés pour la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13)

UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES I ET II

NOTANT que l'interprétation de l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II est déterminée au moment où la Conférence des Parties adopte la proposition d'inscription de cette espèce;

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 12^e (Santiago, 2002) et à sa 13^e session (Bangkok, 2004);

RAPPELANT que la Conférence des Parties avait décidé, à ses deuxième et quatrième sessions, que l'inscription d'espèces de plantes à l'Annexe II sans annotations devrait être interprétée comme incluant tous les parties et produits facilement identifiables de ces espèces, et que la Conférence des Parties n'a pas modifié son opinion par une décision ultérieure;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
 - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
 - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;

- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) l'annexe 3; et
- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) l'annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

CONVIENT en outre qu'une proposition d'inscription d'une espèce de plante à l'Annexe II, ou de transfert d'une espèce de plante de l'Annexe I à l'Annexe II, sera interprétée comme incluant tous les parties et produits facilement identifiables de cette espèce si la proposition ne comporte pas d'annotations spécifiant les types de spécimens couverts par l'inscription;

CONVIENT enfin que, pour les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II, l'absence d'annotations signifiera que tous leurs parties et produits facilement identifiables sont couverts par l'inscription;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales:
 - i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'Etats d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
 - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au

gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.

Amendements proposés pour la résolution Conf. 9.25 (Rev.)

INSCRIPTION D'ESPECES A L'ANNEXE III

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;

SACHANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation;
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
 - iv) **sa proposition d'inscrire une espèce à l'Annexe III précise quels parties et produits facilement identifiables seraient couverts, à moins que cette proposition ne vise à inscrire tous les parties et produits facilement identifiables; et**
 - v) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI;

CONVIENT que l'inscription d'une espèce de plante à l'Annexe III sans annotations signifiera que tous ses parties et produits facilement identifiables sont couverts par l'inscription;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;
- b) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;
- c) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et
- d) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.